

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Délivrance et renouvellement du certificat de représentant — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à obliger les représentants en valeurs mobilières qui travaillent au sein de cabinets à s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à utiliser les formulaires de cette base et à payer les frais rattachés à son utilisation. Les formulaires papiers seront ainsi remplacés par les formulaires électroniques de la BDNI.

Le projet de règlement prévoit donc, à cet effet, que le représentant en valeurs mobilières qui œuvre en cabinet devra dorénavant, pour obtenir un certificat, le renouveler ou encore aviser de modifications dans les conditions rattachées à son octroi, procéder selon le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. Ces deux règlements sont pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et doivent entrer en vigueur, à la suite de l'approbation du ministre des Finances, en même temps que les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 7^o, 9^o, a. 203, par. 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et a. 217)

1. L'article 118 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est modifié par le remplacement des mots «un postulant doit avoir acquitté les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles» par les mots «les droits et frais exigibles prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles doivent avoir été acquittés».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après 118, du suivant :

«**118.0.1.** Pour obtenir un certificat de représentant en valeurs mobilières, le postulant doit en faire la demande à l'Agence conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).».

¹ Les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.09 et publié au BSF n^o 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n^o 2000.12.20 et publié au BSF n^o 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n^o 2001.10.18 et n^o 2001.10.19 et publiés au BSF n^o 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.09 et publié au BSF n^o 32 du 6 mars 2003, et le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n^o 2003.10.17 et publié au BSF n^o 40 du 17 octobre 2003.

3. L'article 122 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion après les mots « premier certificat » des mots « pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant, » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement, du courtage en plans de bourses d'études, cette durée s'étend jusqu'au 31 décembre suivant et peut être inférieure à six mois. ».

4. L'article 123 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après les mots « date d'expiration » des mots « d'un certificat, pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant, » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études est fixée au 31 décembre. ».

5. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués. ».

6. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.** Le certificat d'un représentant est renouvelé à son expiration, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles ont été acquittés ;

2^o le titulaire respecte les conditions prévues à l'article 94 ;

3^o dans le cas d'un représentant en valeurs mobilières, le cabinet pour le compte duquel il agit a respecté les dispositions du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ;

4^o dans le cas où il entend agir pour le compte d'un cabinet sans y être employé, le titulaire a transmis à l'Agence une copie du contrat d'assurance démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999 ;

5^o dans le cas d'un certificat pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière, le titulaire transmet à l'Agence les documents et renseignements prévus aux articles 96 et 97 ;

6^o le titulaire n'est pas en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de la Chambre de la sécurité financière, de la Chambre de l'assurance de dommages, ou de l'Institut québécois de planification financière applicables à la discipline ou la catégorie de discipline visée par son certificat ; ».

7. Les articles 2, 4, 6, 8, 10 à 12, 14, 15, 17 à 19, 20.2, 21 à 39, 39.3 à 40, 42, 45 à 47, 49 à 49.4, 51, 52, 54, 56, 58, 63, 65, 67 à 74, 77, 83, 84, 94 à 94.2, 96, 98, 117, 118.1 à 120, 124 et 128 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du Bureau des services financiers » par les mots « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et des mots « au Bureau », « du Bureau » et « le Bureau » par respectivement « à l'Agence », « de l'Agence » et « l'Agence » compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Malgré le deuxième alinéa de l'article 123 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, édicté par l'article 4, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, la date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, délivré au cours de l'année 2004, est maintenue jusqu'au jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille du titulaire, conformément au premier alinéa de cet article 123.

De plus, malgré l'article 121 de ce règlement, la durée de validité du certificat renouvelé en 2005 pourra être inférieure à un an.

9. Pour l'application des articles 118 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, respectivement modifié par l'article 1 et édicté par l'article 6, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, les droits et frais exigibles, en vertu du Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999, pour la délivrance d'un certificat au cours de l'année 2005 ou le renouvellement d'un certificat délivré au cours de l'année 2004 pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, seront acquittés par le représentant concerné en proportion de la durée de validité du certificat.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43216

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffure

— Hull

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull afin de refléter le champ territorial actuel, de tenir compte de la constitution de la nouvelle Ville de Gatineau et du changement de nomina-

tion de certains villages, villes, paroisses et cantons, de faciliter la compréhension du décret, de permettre aux coiffeurs et aux coiffeuses d'offrir leurs services lors de la célébration d'une union civile, et ce, même si leur salon doit être fermé en vertu des jours fériés ou des heures d'ouverture, d'indexer les tarifs minimaux des services de coiffure ainsi que de modifier la durée du décret.

Pour ce faire, le projet propose de modifier le nom du décret, celui de la partie contractante représentant les salariés ainsi que la liste des municipalités comprises dans le champ territorial du décret. Il recommande aussi que la période de service continu donnant droit à un préavis de départ soit de « 30 jours ». Par ailleurs, le terme « cas de force majeure » est substitué à celui de « cas fortuit ». Le projet suggère également qu'un coiffeur ou qu'une coiffeuse puisse rendre des services au salon de coiffure en dehors des heures d'ouverture, et ce, même lors d'un jour férié et chômé, à l'occasion d'une union civile, aux conjoints et leurs parents directs. En outre, le projet soumet des hausses de la tarification minimale à compter de l'entrée en vigueur, ainsi que les 1^{er} janvier 2006 et 2007. Finalement, le projet de décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et actualise la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2003 du Comité paritaire des coiffeurs de la région de Hull, ce décret assujettit 104 employeurs, 292 artisans et 305 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514; courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU
